

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des élections

Tous les élus / Ad. / Fano / No.
Ⓢ cf / Antenne Ftns

ASSEMBLEE TERRITORIALE
Des ILES WALLIS ET FUTUNA

- 4 JAN. 2016

La Présidence

ARRETE N° 2015 - 680 N° 06/AT

Rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-612 du 08 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /

Mata'Utu, le 29 DEC. 2015

Ampliations :

SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
DFIP	1
Finances	2
Solde	1
AED	1
SRE/jowf	2



Pierre SIMUNEK



La Présidence

**Délibération n° 20/AT/2015
Du 21 décembre 2015**

« Portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
- VU la délibération n° 08/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant les taux de la taxe d'entrée ;
- VU la délibération n° 19bis/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools ;
- VU la délibération n° 44/AT/2011 du 14 octobre 2011 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées ;
- VU L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1 :

Les taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools (TICA) inscrits au tarif des douanes sont modifiés comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
22.03 (bières)	290 F/litre	320 F/litre
22.04 – 22.06 (vins)	280 F/litre	310 F/litre
22.05 (vermouth)	3510 F/litre d'alcool pur	3 860 F/litre d'alcool pur
22.07 – 22.08 (alcools éthyliques)	3900 F/litre d'alcool pur	4290F/litre d'alcool pur

Article 2 :

Le taux des droits de douane est modifié comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
22.02.10 (boissons dites hygiéniques)	10%	20%
22.02.90 (autres boissons sucrées)	10%	20%

Article 3 :

Le taux de la taxe d'entrée est modifié comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
19.05 (Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie)	6% (Taux Super Réduit)	14% (Taux Réduit)

Article 4 :

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le Président,


Mikaele KULIMOETOKE

La secrétaire,


Yannick FELEU